

NOTICE DE POSTE – aide-mémoire technique INRS - ED 6027

3ème édition – septembre 2018

L'INRS a réédité l'aide-mémoire technique « Risque chimique : fiche ou notice de poste » en intégrant un exemple de notice relative à la mise en œuvre d'un processus de S/S4 (perçage dans un mur recouvert de flocage) - exemple 7.

Rappel - Article R4412-39 CT

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

QUELQUES COMMENTAIRES

Le titre de l'aide-mémoire

Il est dommage de ne pas avoir profité de l'occasion de cette réédition pour supprimer le terme « fiche de poste ».

Outre le fait que ce terme n'existe pas dans la réglementation sur les ACD (cf. R4412-39 CT), il est susceptible de créer une confusion dans l'esprit de certains débiteurs de l'obligation, et il est encore constaté dans certaines entreprises comme seules notices de poste, des « fiches » décrivant les fonctions d'opérateur, d'encadrement de chantier et d'encadrement technique.

En ce sens le rappel que le terme « fiche de poste est très bien connu des préventeurs » (page 3) ne colle pas à la perception qu'en a la plupart des entreprises.

Le contenu – les risques conventionnels

Nous ne voyons aucun obstacle à intégrer des informations sur la prise en compte des risques conventionnels (exemple de la fiche annexée à l'aide-mémoire : prise en compte du risque de chute lié à l'utilisation d'une PIRL).

A une condition cependant, c'est que ce genre d'information « n'envahisse pas » la notice au point d'oblitérer le message essentiel qui rappelons-le concerne la prise en compte du risque chimique. Trop souvent, il est observé que les notices de poste ne détaillent pas les dispositions prises pour limiter l'exposition du personnel, conséquence d'une trop large part faite aux risques conventionnels. Dans ces conditions, l'esprit du texte n'est plus respecté.

Le contenu – le « phasage » de l'intervention

La notice citée en exemple décrit les dispositions à respecter durant les différentes phases opérationnelles de l'intervention (de la préparation de l'intervention à la phase repli, en y intégrant la gestion des déchets). Compte tenu de la durée de l'intervention, il est tout à fait pertinent et recommandé de rédiger une seule notice de poste intégrant plusieurs situations d'exposition.

Il en va tout autrement pour la plupart des interventions relevant de la S/S3 (et certaines relevant de la S/S4) pour lesquelles peuvent s'écouler plusieurs jours ou semaines entre la phase préparation et la phase repli du chantier. Pendant toute la durée de l'opération, différentes situations d'exposition (qualifiées de phases opérationnelles au sens de l'article R4412-96 CT) peuvent être observées.

Rédaction des notices de poste : l'analyse des risques doit amener l'entreprise à distinguer ou non les phases opérationnelles



Sans message d'avertissement, cet exemple risque d'inciter certaines entreprises à continuer à rédiger des notices de poste intégrant toutes les phases de l'opération, de la phase préparation (pose des barrières héras, de la base vie, des protections de surfaces et des confinements...) à la phase de repli du chantier (dépose des films de protection, dépose des confinements et démontage des SAS, etc.), en y intégrant même des phases non opérationnelles au sens de l'article R4412-96 CT. Car il ne peut être nié que dans ce cas, le message délivré sera générique et ne satisfera pas à l'exigence réglementaire. On ne peut pas traiter la prise en compte des situations d'exposition pour un poste fixe au sein d'une entreprise de traitement de surface comme on traite celles concernant un chantier de désamiantage....

Difficile ensuite pour les préventeurs de terrain de rétablir le bon message et de faire comprendre l'esprit du texte qui est de rédiger une notice de poste pour chaque situation exposante, afin d'en déterminer les mesures pratiques permettant de limiter ou supprimer l'exposition (dispositions matérielles et/ou organisationnelles, gestes de l'art, consignes relatives aux EPI [qui peuvent être différents en fonction de la situation], etc.).

C'est pour ces différentes raisons qu'on découvre encore des notices de poste de dépose de plaques de couverture (exemple) qui listent toutes les interventions de l'entreprise depuis son arrivée sur le chantier jusqu'à son départ, et qui se contentent de mentionner la « pulvérisation » pour la dépose des plaques, sans autres formes d'explication, là où est attendue une description précise et opérationnelle du geste professionnel et des dispositions prises pour limiter l'émission de fibres (neutralisation préalable des mousses et végétaux, soulèvement léger des plaques afin de neutraliser la zone de recouvrement des plaques avant leur dépose, neutralisation des zones de raclage (souvent inévitables quand on travaille par le dessous) par un deuxième opérateur, manutention des plaques à deux opérateurs, le plus possible et tant que faire se peut à l'horizontale et non manutention des plaques sur l'épaule par un seul opérateur, etc.).

De plus et très souvent, c'est de l'observation de la manière de travailler de l'entreprise que se justifie au non l'établissement de notices distinctes.

Exemple 1 : dépose d'ardoises amiante-ciment

Deux opérateurs sont affectés à la dépose des ardoises, l'un assurant l'abattage des poussières pendant que le second opérateur procède à la dépose.

Toutes les 5 ou 6 ardoises, les deux opérateurs placent les ardoises dans un sac à gravats avant de les conditionner dans un sac plastique avec marquage amiante et de reprendre ensuite la dépose des ardoises.

Dans ce cas de figure, **la phase opérationnelle de conditionnement des déchets est indissociable de la mise en œuvre du processus**. Il serait inopportun (et ridicule) de rédiger deux notices de poste distinctes, l'une pour la phase de dépose des ardoises, l'autre pour leur conditionnement.

Exemple 2 : dépose d'ardoises en amiante-ciment

Deux opérateurs sont affectés à la dépose des ardoises, l'un assurant l'abattage des poussières pendant que le second opérateur procède à la dépose.

Au fur et à mesure de la dépose, les opérateurs viennent déposer les ardoises en bas de pente, sur le dernier niveau de l'échafaudage.

Un troisième opérateur, exclusivement affecté au conditionnement des déchets, procède à la mise en sac à gravats des ardoises puis à leur mise en sac plastique avec marquage amiante. Dans ce cas de figure, déjà observé sur certains chantiers, **les deux phases opérationnelles nécessitent la rédaction de notices de poste distinctes**.

On voit donc très bien qu'en fonction des méthodes de travail de l'entreprise, l'approche de la rédaction des notices de poste peut, et doit être différente.

Au final, quelques avertissements auraient mérité d'accompagner cet exemple